



UFAREP / Asbl
UNION DE FAMILLES POUR LA RECHERCHE DE LA PAIX
DIRECTION GENERALE KIWANJA
RUTSHURU – NORD KIVU/RDC

Tél. : 0994 033 088, 09 98 73 41 40

E-mail : ufarep_asbl@yahoo.fr



RAPPORT SUR UN CAS DE TORTURE PERPETRE PAR DES **ELEMENTS DES FARDC**

La torture considérée au sein de la société RD-Congolaise comme une réalité de notre vie quotidienne et acceptée comme étant une partie de notre culture et non pas une fiction. De la torture encore faite contre une femme avec une grossesse cette fois de trois mois et son mari, perpétré par les éléments des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) se fait encore record, après celle faite contre trois femmes dont en est morte avec une grossesse de cinq mois et rapporté par UFAREP/asbl dans sa publication intitulé : RAPPORT SUR LE CAS DE MORT CAUSEE PAR LA TORTURE publié à Kiwanja en date du 20 Janvier 2011 et celui de BUNAGANA contre deux hommes tous de la même famille.

Contexte :

UFAREP/asbl «Union de Familles pour la Recherche de la Paix» est une association sans but lucratif créée et œuvrant dans la Cité de Kiwanja en Territoire de Rutshuru dans la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo ; dans le but de Promouvoir la Paix durable et la Démocratie ; couvert sous le domaine d'action de :

- Concourir à la défense, promotion et à la vulgarisation des lois portant les droits humains ;
- Education à la citoyenneté ;
- Soutenir la cohabitation pacifique des communautés (les familles) ;
- Prévention, résolution (médiation) des conflits ;
- Promotion de la santé et de la sécurité alimentaire ;
- Respect de la nature.

Bref : Education à la Paix.

En définition :

Telle que définie par la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants, du 10 Décembre 1984 et entrée en vigueur en date du 26 Juin 1987 et ratifiée par la RDCongo ; la torture «est tout acte par lequel une douleur ou des souffrance aiguë, physique ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou

d'une tierce personnes des renseignements ou des aveux de la punir d'un acte commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou des telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant en titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.».

Les faits :

Le vendredi en date du 28 Janvier 2011 à 22 heures locales dans le camp militaire de KITOBAKO situé à 4 Kilomètre de la cité de Kiwanja sur la route Kiwanja Rwindi, Monsieur MUMBERE KASEREKA Emmanuel âgé de 30 ans marié et père de deux enfants de profession Militaire et sa femme KANYERE JUDITH âgé de 29 ans, mariée mère de deux enfants avec une grossesse de trois mois ; ont tous été torturés pour punition, parce que leur case s'est incendié accidentellement dans le camp militaire.

Les Tortionnaire se sont pas interpelés ni même accusés, ils sont libres, ils circulent ; ces victimes ne sont pas permis de se plaindre devant la justice et ces actes sont du tout considérés du passé normal par ces tortionnaires ; ils ont puni et c'est fini.

Commentaires sur le fait :

Ce vendredi en date du 28 Janvier 2011 à 22 heures locales dans le camp militaire de KITOBAKO dit compagnie Etat major-service de Kitoboko dirigée par le capitaine FREDY, en ce temps contrôlé par le Colonel MOÏSE et secondé par le Major DAVID; ce soir là après le repas, partie en douche pour prendre bain, Madame KANYERE JUDITH avait laissé une casserole contenant d'eau au feu pour chauffer de l'eau de bain de son mari MUMBERE KASEREKA Emmanuel qui était déjà en sommeil très fatigué dit-il avec ses deux enfants dans la petite case en chaume (paille). Soudain, le rideau suspendant sur la porte tout près du feu avait pris fait et a causé l'incendie de toute la case seulement cette case dans tout le camp, Monsieur MUMBERE KASEREKA Emmanuel, avait heureusement parvenu de s'en sauvé et ses deux enfants à l'intérieur et toute les armes qu'il gardait dans sa case. Certains biens étaient aussi sauvés malgré détruits par ses chefs après la scène d'incendie.

Ainsi ; selon nos sources, au lieu des condoléances, le Colonel MOÏSE et son second DAVID avaient ordonné de frapper jusqu'à leur mort Monsieur MUMBERE et sa femme KANYERE cette nuit même pour avoir incendié une case du camp. Sans riposte de la part des exécutants, les victimes furent fouettés en demi-mort, puis tous deux emprisonnés dans un cachot souterrain de ce camp pendant toute une semaine sans soins médicaux, alors que l'Infirmier militaire de ce camp venait de leur préparer les soins curatifs de première nécessité mais le Colonel MOÏSE et le Major DAVID surveillaient pour qu'aucun soin ne leur soit administré ; alors Monsieur MUMBERE Emmanuel

commençait à uriner le sang et à le vomir ; sa femme, elle à l'agonie de coups de torture commencer à convulser; selon toujours nos sources. L'enquêteur de l'UFAREP/asbl a constaté des traces des coups agressifs sur le corps des victimes.

Nos sources témoignent aussi que n'eut été la permutation des militaires qui a fait que le camp soit abandonné par ces tortionnaires et être mutés dans un autre milieu, Monsieur MUMBERE Emmanuel et sa femme Madame KANYERE JUDITH allaient mourir en cachot.

Tard le jeudi en date du 03 Février 2011 la Madame KANYERE JUDITH fut transférée au centre de santé Umoja dans la cité de Kiwanja pour des soins gynécologiques et curatifs. Le vendredi 04 Février 2011, soit un jour après le transfert de sa femme lui aussi fut amené à ce même centre de santé Umoja où ils sont soignés tous deux avec leurs deux enfants.

Comment UFAREP/asbl appréhende ce fait ?

UFAREP/asbl compare avec les critères tels que précisés par la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; pour qu'un acte soit constitutif d'une torture ; trouve que cette punition infligée à Monsieur MUMBERE KASEREKA Emmanuelle et sa femme KANYERE JUDITH par ce que leur casé a pris feu, répondent à ces critères.

Ainsi doivent se caractériser ces traitements cruels, inhumains ou dégradants :

1. l'acte doit causer une douleur ou souffrance aiguë, physique ou mentale : *«voici que monsieur MUMBERE Emmanuel et sa femme KANYERE JUDITH (les victimes) ont subi des traitements correspondant à toutes ces dernières opinions» ;*
2. l'acte doit être infligé par un agent de la fonction publique, tel qu'un policier, un militaire, un employé de prison ou toute autre personne agissant à titre officiel ou avec la complicité de l'Etat. *«Précisément de ce présent cas, ces actes ont été perpétrés par les Militaires commandés par le Colonel MOÏSE et son Second le Major DAVID» ;*
3. l'acte doit être motivé par une intention, telle que l'obtention d'un renseignement, d'un aveu ou d'intimidation, la punition, la discrimination visant la personne même ou une tierce personne. *«Relativement, monsieur MUMBERE Emmanuel et sa femme KANYERE JUDITH ont été flagellés en demi-mort puis emprisonnés en guise de punition, soit parce que leur casé a pris feu accidentellement.».*

Comme ces actes répondent à ces thèses, ces actes font état de torture punissable par les lois non seulement congolaises mais aussi par les lois internationales ratifiées par la RDCongo.

Le nécessaire est d'aider ces victimes de se plaindre afin qu'ils voient leurs tortionnaires être inquiétés par la justice et que les peines leurs soient frappées équitablement.

Difficultés rencontrées :

Comme difficultés rencontrées lors de la descente sur terrain pour la récolte des données sur terrain, UFAREP/asbl a toujours eu de *difficulté de prendre des images typiques pour les données recueillies suite au manque de l'appareille photo Numérique* qui pourra faciliter la prise des photos. Voilà pourquoi, pour la plus part de nos rapports sont toujours dépourvus d'images concrètes, *comme le cas de torture ici présent, les traces de coups de torture visibles sur le corps des victimes seraient prises en images, mais pas possible faute de manque de l'appareil photo Numérique propre à exclusivement à UFAREP/asbl.*

Recommandations

Vu que les cas de la torture sont souvent rapportés d'être perpétrés par les éléments contrôlés des FARDC et/ou surtout avec leur complicité, UFAREP/asbl recommande ce qui suit :

a. Au Gouvernement Central de la RDCongo de Kinshasa :

- De mettre en place au sein de l'armée des structures de lutter contre la torture, qui se chargera aussi de limiter les punitions ou les traitements à infligés aux personnes supposées fautives, pour que ceux-là ne soient pas rendus en torture.
- Faire une réalité absolue l'application des lois Nationales et internationales applicables en RDCongo interdisant et punissant explicitement toute invocation d'ordre supérieur ou de circonstance exceptionnelle pour exécuter les actes de torture ;

b. Aux Institutions et Organisations Gouvernementales et Non Gouvernementales Nationales et Internationales :

Vu et conformément à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants, du 10 Décembre 1984 et entrée en vigueur en date du 26 Juin 1987 soutien que : *le tortionnaire pourra être suivi où qu'il se trouve dans le territoire des Etats-parties à la convention*, car celle-ci prévoit que les auteurs présumés d'acte de torture peuvent être jugés dans n'importe quel Etat parti où qu'il ont commis leurs crimes ; de même elle prévoit : *la possibilité d'une enquête internationale lorsqu'il y a des informations bien fondées qui font l'état de torture systématique pratiquée* ; et que notre pays la RDCongo est un Etat-partie de la convention, aussi que le Dossier de torture de Monsieur MUMBERE Emmanuel et sa femme JUDITH ; présente des

informations bien fondées faisant état d'une torture systématique pratiqué ; UFAREP/asbl exprime ainsi les recommandations :

- Fournir et Appuyer les efforts déjà encourus, pour que toutes les mesures pénales prévues dans la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants, dans les lois RD-Congolaise et autres instruments juridiques internationaux puis ratifiés par la RDCongo ; soit une affaire qui implique concrètement toutes les instances supposées compétentes ; afin que ces tortionnaires ne reviennent plus à la base comme toujours. Ils doivent consommer leurs peines ;
- Que les enquêtes internationales, comme prévues dans la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants, soient faites.

En rappel, aucun des auteurs des ces actes n'est interpellé par la justice comme si rien n'avait été.

****** Que la Justice soit faite et utilisée comme cheval de bataille pour notre combat d'instauration et/ou restauration d'un pays des Droits, une bonne gouvernance et la Démocratie pour une paix durable en République Démocratique du Congo en particulier et dans le monde en général ******

Fait à Kiwanja, le 09 Février 2011

Pour UFAREP/asbl



UFAREP

KAMBALE KAIKOLO Janvier

Le Coordonnateur